



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **28 janvier 2020**Compte rendu affiché le **5 février 2020**Date de convocation du conseil municipal le **22 janvier 2020**Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, La Maire**Secrétaire de séance : **Monsieur Ahmed CHEKHAB**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	37

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Yvan MARGUE, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOD, Armand MENZIKIAN, Josette PRALY, Régis DUVERT, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine JACOB, Harun ARAZ, Myriam MOSTEFAOUI, Nordine GASMI, Nawelle CHHIB, Mustapha USTA, Nadia NEZZAR, Charazède GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA, Stéphane BERTIN, Christine BERTIN, Marie-Emmanuelle SYRE, Christiane PERRET FEIBEL

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :**Virginie COMTE à Stéphane GOMEZ**Membres absents :**Morad AGGOUN, Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN, Batoul HACHANI, Mourad BEN DRISS, Bernard GENIN**

Objet :

Groupement d'achat intercommunal pour la mise à disposition, l'hébergement et la maintenance d'un automate d'appels en masse.

V_DEL_200128_22

Rapport de Madame LECERF

Mesdames, Messieurs,

La responsabilité des collectivités territoriales dans la gestion des risques est affirmée par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment par son article 13, puis par décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le PCS est obligatoire dans les communes les plus menacées, c'est à dire dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP).

La commune de Vaulx-en-Velin étant couverte par un PPRNI (Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation), Madame la Maire a pris un arrêté en date du 28 novembre 2018 (cf annexe 1) engageant la révision du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Vaulx-en-Velin.

Dans ce cadre, la commune est responsable de l'alerte des riverains en cas de crise et concourt aussi à l'alerte des populations en cas de déclenchement d'un plan ORSEC préfectoral.

Dix communes (Chassieu, Corbas, Genay, Grigny, Irigny, La Mulatière, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Solaize et Vaulx-en-Velin) de la Métropole de Lyon ont ainsi décidé de lancer un groupement d'achats pour disposer d'un automate d'appel en masse de la population.

Il est proposé que la Ville de Vaulx-en-Velin se joigne à ce groupement d'achat, afin de se doter d'un tel système, en mutualisant les expériences dans ce domaine et d'obtenir de meilleurs coûts d'achats et de fonctionnement (cf annexe 2).

La mise en place de cet automate d'appel en masse permettra l'alerte de la population en cas d'évènements de différente nature:

- **risques naturels** (inondations lentes, crues torrentielles, ruissellement urbain, remontées de nappe phréatique, mouvements de terrain, effondrements de cavités, séismes, tempêtes ou autres phénomènes météorologiques, etc.) ;
- **risques technologiques** (installations classées pour la Protection de l'Environnement - classées Seveso seuil haut pour certaines, installations nucléaires de base, ruptures de barrage, transports de matières dangereuses par route, par autoroutes, par voies ferrées, par voie pluviale, par canalisations aériennes ou enterrées) ;
- **risques sanitaires** (épizooties, épidémies, etc.) ;
- **risques sociétaux** (attentats, violences urbaines, pertes de réseaux de distribution, etc.).

L'objet de la convention est de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des parties pour la mise en place d'un automate d'appels en masse.

La convention jointe à ce rapport précise les conditions d'adhésion à ce groupement :

- les parties prenantes décident, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, de créer un groupement de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics ;

- la consultation sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L 2123-1 du code de la commande publique ;

- chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes ;

- il est rappelé que :

• le groupement de commandes est dépourvu de personnalité juridique ;

• il n'est qu'un regroupement de ses membres qui eux seuls ont la personnalité juridique : le groupement de commandes ne pourra jamais se substituer à ses membres pour réaliser les prestations ;

• il n'a vocation qu'à organiser des procédures d'acquérir des biens qu'ils auront, sous leur seule responsabilité. Ensuite, chaque membre du groupement signe, notifie et assure l'exécution de son marché pour son compte.

- la commune de Saint-Fons, sise 1 place Roger Salengro à 69190 Saint-Fons, est désignée coordonnateur du groupement, chargée à ce titre d'organiser l'ensemble des opérations des procédures de marchés publics faisant l'objet du groupement ;

- la mission de la commune de Saint-Fons comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Il est considéré que ce moyen d'alerte de la population permet de toucher environ 70 % des foyers sur un territoire donné. Ce moyen est donc un outil complémentaire à d'autres vecteurs de type sirènes, portes-à-porte, ensemble mobile d'alerte, qui pourront éventuellement être mis en œuvre en cas de déclenchement du PCS sur le territoire.

En conséquence, je vous propose :

▶ d'approuver la convention de constitution du groupement de commandes pour la mise en place d'un automate d'appels en masse ;

▶ d'autoriser Madame la Maire à signer la présente convention de constitution du dit groupement de commandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le



ID : 069-216902569-20200128-V_DEL_200128_22-DE

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu l'article L2113-6 du code de la commande publique, qui permet de créer un groupement de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi sur la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté de Madame la Maire du 28 novembre 2018 engageant la révision du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Vaulx-en-Velin ;

Considérant que la commune de Vaulx-en-Velin est comprise dans le champ d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) d'inondation ; qu'elle est exposée à de nombreux risques tels que le risque inondation, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses, le risque de rupture de barrage et le risque de séisme ;

Considérant que la population peut être exposée à ces événements majeurs et qu'il est indispensable de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale, ainsi que les dispositifs d'information et d'alerte de la population en cas de crise ;

Entendu le rapport présenté le 28 janvier 2020 par Madame Muriel Lecerf, 5^{ème} adjointe déléguée aux travaux, aux marchés publics, à la proximité et à l'embellissement de la ville ;

Après avoir délibéré, décide :

▶ d'approuver la convention de constitution du groupement de commandes pour la mise en place d'un automate d'appels en masse ;

▶ d'autoriser Madame la Maire à signer la présente convention de constitution du dit groupement de commandes.

Nombre de suffrages exprimés : 37
--

Votes Pour : 37

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le mardi 28 janvier 2020 et signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Madame la Maire,

Hélène GEOFFROY

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE SAINT-FONS
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE DES MARCHES PUBLICS
Place Roger Salengro
BP 100
69195 SAINT-FONS CEDEX

SaintFons

**MISE À DISPOSITION, HÉBERGEMENT ET MAINTENANCE
D'UN AUTOMATE D'APPELS EN MASSE
POUR UN GROUPEMENT D'ACHAT INTERCOMMUNAL**

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
En application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique

SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Composition.....	4
Article 3 : Périmètre du groupement :.....	5
Article 4 : Coordonnateur du groupement.....	5
Article 4 : Missions du coordonnateur.....	5
Article 5 - Mode de passation de la consultation.....	5
Article 6 - Fonctionnement de la consultation.....	6
Article 7 - Dispositions financières.....	6
Article 8 - Durée de la présente convention constitutive de groupement.....	6
Article 9 : Adhésion et retrait au groupement d'achat.....	7
9.1. En cas de retrait unilatéral.....	7
9.1.1. Retrait intervenant avant la signature du marché.....	7
9.1.2. Retrait intervenant après la signature du marché.....	7
9.2. En cas de retrait d'un commun accord.....	7
9.3. Poursuite du groupement :.....	7
Article 10 - Modification de la convention.....	8
ANNEXES – Signature de chaque commune.....	9

CONTEXTE DU GROUPEMENT D'ACHAT

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure, le Maire est responsable sur sa commune, de l'alerte des riverains en cas de risques majeurs et concourt à l'alerte des populations en cas de déclenchement d'un plan ORSEC préfectoral.

Ces communes sont exposées à de multiples risques majeurs, à cinétique rapide ou lente :

- Des **risques naturels** (inondations lentes, crues torrentielles, ruissellement urbain, remontées de nappe phréatique, mouvements de terrain, effondrement de cavités, séisme, tempête ou autres phénomènes météorologiques, etc.) ;
- Des **risques technologiques** (Installations classées pour la Protection de l'Environnement - classées Seveso seuil haut pour certaines, installations nucléaires de base, rupture de barrage, transports de matières dangereuses par route, par autoroutes, par voies ferrées, par voie pluviale, par canalisations aériennes ou enterrées) ;
- Des **risques sanitaires** (épizooties, épidémies, etc.) ;
- Des **risques sociétaux** (attentat, violences urbaines, perte de réseaux de distribution, etc.).

Une dizaine de communes présentes sur les territoires de la Métropole de Lyon et des départements du Rhône et de l'Isère a donc décidé de lancer un groupement d'achat pour disposer d'un automate d'appels en masse afin de diminuer les couts d'achats et de fonctionnement.

Les parties prenantes décident, conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique, de créer un groupement de commande pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics.

L'objet de la présente convention est donc de déterminer, les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des parties.

CECI AVANT ETE EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention constitutive du groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique dont l'objet est la coordination des marchés publics nécessaires à la mise en place d'un automate d'appels en masse.

La consultation sera lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique.

Article 2 : Composition

Le groupement d'achat est constitué des communes suivantes :

COLLECTIVITÉ	INTÉRÊT	DÉLAI	OBSERVATIONS	COORDONNÉES
Chassieu	Oui		9 873 hab.	sdubuypaltz@chassieu.fr
Corbas	Peut-être		10 947 hab.	r.lachise@ville-corbas.fr
Genay	Oui		5 419 hab.	administration@villedegenay.com
Grigny	Oui		9 529 hab.	cbersot@mairie-grigny69.fr
Irigny	Peut-être		8 472 hab.	g.verichon@gmail.com
La Mulatière	Oui		6 200 hab.	annelaurepasserat@gmail.com
Pierre-Bénite	Oui	1/09/19	10 192 hab.	cdauzet@pierrebenite.fr
Saint-Fons	Oui		17 735 hab.	jpanier@saint-fons.fr
Solaize	Oui		2 966 hab.	ac-hauber@mairie-solaize.fr
			77 914 hab.	

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Il est rappelé que :

- Le groupement de commande est dépourvu de la personnalité juridique,
- Il n'est qu'un regroupement de ses membres qui eux seuls ont la personnalité juridique : le groupement de commande ne pourra jamais se substituer à ses membres pour réaliser les prestations,
- Il n'a vocation qu'à organiser des procédures permettant à ses membres d'acquérir des biens qu'ils auront, sous leur seule responsabilité, préalablement déterminés. Ensuite, chaque membre du groupement signe, notifie et assure l'exécution de son marché pour son compte.

Article 3 : Périmètre du groupement :

Le groupement de commande concerne l'achat d'un automate d'appels en masse afin de diminuer les couts d'achats et de fonctionnement.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

La commune de Saint-Fons, sise 1 place Roger SALENGRO à 69190 SAINT-FONS, est désignée coordonnateur du groupement, chargée à ce titre d'organiser l'ensemble des opérations des procédures de marchés publics faisant l'objet du groupement.

En tant que coordonnateur, la commune de de Saint-Fons prendra d'abord à sa charge les frais afférents au bon déroulement de la procédure. Elle émettra ensuite un titre de recette correspondant à la somme due par les autres membres du groupement.

Le coordonnateur engage, en tant que mandataire, la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement

Le coordonnateur ne pourra cependant être tenu responsable dans la détermination de la qualité des biens, de leurs quantités et des crédits budgétaires insuffisamment alloués pour réaliser les prestations souhaitées par le groupement. Plus spécifiquement, le coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le compte du groupement, le coordonnateur est chargé de :

1. Elaborer le cahier des charges commun,
2. Définir, dans le respect des règles du code de la commande publique les procédures de publicité el de mise en concurrence,
3. Procéder à la mise en œuvre des procédures, depuis la publication des avis d'appel publics à la concurrence jusqu'au choix en commun des attributaires, ce qui inclut notamment la rédaction du dossier de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs du marché et l'information des candidats évincés.

Le coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement de la procédure

En principe, la déclaration sans suite du fait d'un seul des représentants des pouvoirs adjudicateurs n'est pas possible. Toutefois, et en cas d'accord commun exprimé formellement par chaque représentant de pouvoir adjudicateur des membres composant le groupement, il sera possible, pour le représentant du pouvoir adjudicateur coordonnateur, de déclarer sans suite une procédure

Article 5 - Mode de passation de la consultation

Les marchés objets de la présente convention seront conclus dans le respect de la réglementation en vigueur pour la passation des marchés publics et notamment dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

En première analyse, la procédure envisagée pour la passation des marchés est, compte tenu des montants estimés, un marché à procédure adaptée (MAPA). La tenue d'une commission d'appel d'offres (CAO) ne s'impose donc pas.

Article 6 - Fonctionnement de la consultation

Les membres du groupement définissent conjointement leurs besoins et établissent un dossier de consultation des entreprises commun.

Pendant la procédure, le coordonnateur s'oblige à tenir informés les membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

Les candidatures et les offres seront analysées par le coordonnateur. Un compte rendu d'analyse et une présentation des produits seront présentés, à une date définie par le coordonnateur, aux Maires ou leur représentant désigné par lui. Le choix du prestataire sera réalisé en commun.

Chaque membre du groupement s'engage à signer, à notifier et à exécuter sa part de marché avec le titulaire du marché sélectionné à l'issue des opérations mentionnées ci-dessus, en vertu de l'article 8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ces marchés comportent toutes les stipulations relatives aux prix, conditions de règlement, conditions d'évolution des prix, conditions de réalisation des prestations et de garanties. Le marché comporte par ailleurs, une stipulation par laquelle les entreprises s'engagent à exécuter leur marché envers les adhérents dans la limite des engagements qui y sont souscrits.

Article 7 - Dispositions financières

La mission de la commune de SAINT-FONS comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix des prestations et des conditions qui s'y rattachent sont définis dans les marchés signés par chacun des membres du groupement.

Tous les recours ou litiges soulevés par l'un des membres à l'encontre du titulaire du marché, seront exercés ou réglés sous son autorité et en fonction des conditions du marché qu'il a signé.

Les frais de procédure sont engagés et mandatés par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement participe de manière égale aux frais de procédures. Ainsi, les frais afférents à la procédure (publicités, frais de reprographie, etc.) seront divisés par le nombre de membres du groupement.

Le coordonnateur émettra un titre de recette correspondant. Un détail des coûts sera joint avec le titre.

Article 8 - Durée de la présente convention constitutive de groupement

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire. Le groupement est constitué pour la durée de la procédure de mise en concurrence.

Cette convention prendra fin à l'issue des opérations d'attribution des marchés qui aura permis à chacun des membres de contracter avec un prestataire commun pour la réalisation de ses propres prestations.

Article 9 : Adhésion et retrait au groupement d'achat

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

A tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait des ou d'un des membres devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux textes qui régissent leur fonctionnement et selon les modalités ci-après décrites.

9.1. EN CAS DE RETRAIT UNILATÉRAL

9.1.1. Retrait intervenant avant la signature du marché

Ce retrait prendra effet trois mois après la réception par le coordonnateur de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur de prendre, dans ce préavis de trois mois, une décision de sans suite et le cas échéant, d'en informer les candidats suivant les conditions prévues par la réglementation relatives aux marchés publics.

Par dérogation à l'article 7 de la présente convention, le(s) membre(s) du groupement à l'initiative du retrait assumera(ont) seul(s) la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

9.1.2. Retrait intervenant après la signature du marché

Ce retrait prendra effet à la prochaine échéance annuelle du marché (ou à la suivante si le délai de préavis de non reconduction prévu au marché est en cours) après la réception par le coordonnateur de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis, de résilier les marchés en cours d'exécution.

Chacun des membres du groupement assurera le paiement des prestations commandées et non entièrement exécutées à la date effective du retrait.

Par dérogation à l'article 7 de la présente convention, le(s) membre(s) du groupement à l'initiative du retrait assumera(ont) seul(s) la charge financière afférente aux conséquences de cette résiliation.

9.2. EN CAS DE RETRAIT D'UN COMMUN ACCORD

Ce retrait prendra effet trois mois après la formalisation de l'accord suivant les règles propres de chacun des membres.

Cet accord devra définir les droits et obligations des membres induits par ce retrait. Au besoin, ces modalités seront traduites par un avenant à la présente convention. »

9.3. POURSUITE DU GROUPEMENT :

Sous réserve que la modification du besoin ne soit pas substantielle, les dispositions de la présente convention restent valides pour les membres restants du groupement.

Le coordonnateur conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications au contrat.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La décision de chacun des membres sera notifiée au coordinateur.

La modification ne pourra aucunement avoir un effet rétroactif.

A Saint-Fons, le XX/XX/2019.

Nathalie FRIER

Maire de Saint-Fons
Représentante légale pour le groupement d'achat

ANNEXES - Signature de chaque commune

Le Maire de Chassieu

Le Maire de Corbas

Le Maire de Genay

Le Maire de Grigny

Le Maire d'Irigny

Le Maire de La Mulatière

Le Maire de Pierre-Bénite

Le Maire de Saint-Fons

Le Maire de Solaize

La Maire de Vaulx-en-Velin